

**RÉFÉRENCES**

**N° 24 2025 392 011**

**DATE :**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°24 2025 392 011**  
**d'un élevage porcin post sevrage- engrisseur**

**SARL LACOMBE**

**Restructuration d'un élevage porcin**  
**Impasse d'Estival**  
**Lieu-dit « La Borie »**  
**Commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590)**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup> et ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire et ses articles L.515-28, R.515-70 à R.515-73) ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°2102 – 1 relative aux élevages porcins de plus de 450 animaux-équivalents ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en élevage ;

- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 , 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux de la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional R76-2021-07-15-00023 du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-0469 du 14 mars 1997 autorisant la CUMA AGROFERTIL à exploiter une station de traitement de lisiers de porcs au lieu-dit « Les Bouguettes » sur la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUSET (24590) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0533 en date du 4 avril 2006 autorisant l'EARL NURSIPORC, d'une part, et la SARL LACOMBE, d'autre part, sociétés gérées par la famille LACOMBE, à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur de 7004 animaux-équivalents au maximum, sur deux sites implantés aux lieux-dits « La Borie » et « Bois de Palan », commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUSET (24590) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020 24 392 020 en date du 18 décembre 2020 relatif à la reprise et la restructuration de l'élevage porcin sur le site implanté au lieu-dit « Bois de Palan », commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUSET (24590) par la SAS NURSIPORC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BE 2025-02-06 du 13 février 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la régularisation de la situation administrative d'une exploitation agricole porcine située au lieu-dit « La Borie » - impasse d'Estival- sur la commune de SAINT CREPIN ET CARLUSET (24590) présentée par la SARL LACOMBE dont le siège social est situé 197 impasse de la Pervoisie -24590 SAINT CREPIN ET CARLUSET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2024-11-25-00001 en date du 25 novembre 2024, donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, sous-préfet de l'arrondissement de PERIGUEUX ;

**Considérant** le dossier d'enregistrement de La SARL LACOMBE relatif au projet de restructuration d'un élevage d'engraissement porcins situé Impasse d'Estival au lieu-dit « Le Borie », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) réceptionné le 25 octobre 2024 en Préfecture de la Dordogne ;

**Considérant** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 , 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement a été jugé complet et régulier le 27 janvier 2025 ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**Considérant** que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**Considérant** l'absence d'observation et proposition sur le registre de consultation du public et par courriel à la Préfecture durant la phase de consultation qui s'est déroulé du mardi 18 mars 2025 au lundi 14 avril 2025;

**Considérant** que la SARL LACOMBE possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de fonctionnement de cette installation sont satisfaisantes et que les mesures retenues par l'exploitant sont de nature à limiter l'impact de son élevage sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement de la totalité des effluents produits (lisiers de porcs) en station d'épuration collective de déjections animales ;

**Considérant** que les aménagements prévus dans par projet de restructuration répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 , 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 05 mai 2025 ;

**Considérant** le courrier électronique envoyé avec accusé de réception en date du 20 mai 2025 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, proposant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour la restructuration de l'élevage porcin engrisseur situé Impasse d'Estival au lieu-dit « Le Borie », commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) et pour lui permettre de formuler ses observations ;

**Considérant** le courriel en date du 05 juin 2025 de Monsieur Guillaume LACOMBE, gérant du site de la SARL LACOMBE et acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure fixée à l'article R 181-40 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,**

## ARRÊTE

### **Article 1 - Activité soumise à enregistrement**

Les installations de La SARL LACOMBE – SIRET 42961684000014 – AIOT 0052400921 - représentée Monsieur Guillaume LACOMBE, gérant de l'exploitation dont le siège social est situé au « 197 Impasse de la Pervosie » sur la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2024 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives à compter de sa date de notification à l'exploitant (article R.512-74 du code de l'environnement).

Cet élevage relève des rubriques reprises dans le tableau suivant :

| Désignation des installations ou activités  | Capacité   | Rubrique    | Régime         |
|---|--|-------------|----------------|
| Élevages porcin engrisseur de plus de 450 animaux-équivalents   | 1950 animaux-équivalents répartis comme suit :<br><br>1950 porcs charcutiers | N° 2102 - 1 | Enregistrement |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) | 8,5 t de propane (17 m3)   | N°4718- 2-b | DC             |

Nota:

- Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent,
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engrangement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

La SARL LACOMBE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ainsi que les prescriptions du présent arrêté).

## **Article 2 – Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement et au permis de construire**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en date du 23 octobre 2024 et considéré complet et régulier le 27 janvier 2025.

### **Chapitre I**

#### **Localisation et caractéristiques des installations**

## **Article 3 – Localisation des installations**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.) doivent être implantés conformément au dossier d'enregistrement et aux permis de construire attribués pour cet élevage au lieu-dit « La Borie », parcelles cadastrées n° 0381, 0379, 0377, 0121, 0125, 0122 de la section AR et n° 0258 de la section AS (Plans en annexe), sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590) conformément aux prescriptions suivantes:

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont les exploitants pourraient avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;

## **Article 5 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes**

### **5-1 Locaux d'hébergement des animaux :**

Ils se composent de 2 bâtiments (plans du site en annexes) implantés sur un même site avec les structures annexes nécessaires à leur exploitation.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Ces bâtiments se répartissent de la façon suivante :

- 1) un bâtiment B1 avec 904 places de porcs à l'engrais d'une superficie totale de 1270m<sup>2</sup>;
- 2) un bâtiment B2 avec 1046 places de porcs à l'engrais d'une superficie totale de 1240m<sup>2</sup>.

Sur l'ensemble des bâtiments d'élevage, la superficie par animal est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 modifié établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Tous les bâtiments sont à ventilation dynamique et gérés sur caillebotis avec production de lisier.

Tous les bâtiments sur lisier sont équipés de pré-fosse sous-bâtiment. Ces pré-fosses sont raccordées à deux fosses extérieures de stockage.

Le volume total de stockages cumulées de la fosse et des pré-fosses des 2 bâtiments est de 3 349 m<sup>3</sup> de capacités utiles.

L'élevage dispose des capacités réglementaires de stockage, soit pour plus de plus de 12 mois sur le site, la capacité de stockage réglementaire étant de 7,5 mois au minimum en zones vulnérables nitrates.

Le détail des capacités de stockage est le suivant :

| Ouvrages                    | Capacité utile (m <sup>3</sup> ) |
|-----------------------------|----------------------------------|
| Préfosse bâtiment B1        | 506                              |
| Préfosse bâtiment B2        | 270                              |
| Fosse extérieure circulaire | 2573                             |
| <b>Total</b>                | <b>3349</b>                      |

### **5-2 Structures annexes**

Le site présente également 3 autres bâtiments :

- une fabrique d'aliments à la Ferme ;
- un hangar de stockage du matériel;
- un bâtiment pour le séchage des noix ;

## Article 6 – Consommation d'eau et suivi des prélèvements d'eau

### Article 6-1 Consommation d' eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

L'élevage est alimenté en eau par une source privée et par le réseau public.

La source se situe à plus de 35 m des bâtiments d'élevage.

L'eau est captée par gravité dans un réservoir tampon puis est acheminée vers l'élevage par pompage avec un débit de la pompe inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h. L'ouvrage est équipé d'un compteur d'eau, d'un dispositif de disconnection et d'un système de non-retour avec le réseau public.

Il est situé sur la parcelle cadastrale n°114, section AR de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans la source et le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance et a été fixée à 18 m<sup>3</sup>/jour. Le prélèvement moyen est de 15,88 m<sup>3</sup> /jour soit 5796 m<sup>3</sup>/an.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection avec le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### Article 6-2 Suivi des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, le débit prélevé étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> par jour. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

### Article 6-3 Situation administrative du forage

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime  | APG correspondant |
|----------|--|---|-------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration (prélèvement en nappe sur parcelle cadastrée n°114 section AR (Captage de source par gravité) | AM du 11/09/03    |

|         |  |  |                |
|---------|--|--|----------------|
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1 <sup>o</sup> Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an ( <b>A</b> )<br>2 <sup>o</sup> Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an ( <b>D</b> )   | <b>Non Soumis</b><br>(prélèvement annuel de 5796 m <sup>3</sup> )                | AM du 11/09/03 |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1 <sup>o</sup> Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h ( <b>A</b> )<br>2 <sup>o</sup> Dans les autres cas ( <b>D</b> ) | <b>Déclaration</b><br>(capacité de pompage inférieure à 8m <sup>3</sup> /heures) | AM du 11/09/03 |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Un diagnostic de conformité du forage doit être effectué dans un délai de un an à compter la notification à l'exploitant du présent arrêté.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, l'exploitant a l'obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRGM. Pour ce faire il doit communiquer copie du rapport de diagnostique (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) au BRGM soit

- de manière dématérialisée via le site suivant: <https://duclos.brgm.fr/#/> ;
- par courriel à l'adresse suivante : [bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr) ;
- par courrier : BRGM Nouvelle – Site de Bordeaux – Parc technologique Europarc, 24 avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifié, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 7 – Moyens de lutte contre un incendie**

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Une réserve d'eau sous forme de réserve incendie souple de 120 m<sup>3</sup> sera installée à l'est du site et à proximité des bâtiments.

Ainsi, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie pour ce site doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 120 m<sup>3</sup> par heure au moins et situé à moins de 200 m du site par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 240 m<sup>3</sup> d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 240 m<sup>3</sup> en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif à « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

### **Article 8 – Traitement des effluents**

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires accessibles aux animaux (aires de chargement et de déchargement) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (eaux de nettoyage, en particulier).

Tout déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des lisiers et des purins produits sur le site est traité par la station de traitement biologique de déjections animales exploitée par la CUMA AGROFERTIL, autorisée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I<sup>er</sup> du livre II et du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison correspondantes.

### **Chapitre II**

### **Dispositions générales à caractère administratif**

### **Article 9 – Respect de la réglementation du travail**

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## **Article 10 – Contrôle de l'administration**

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

## **Article 11 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

## **Article 12 – Cessation d'activité.**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état, prévues ou réalisées.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.

En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

## **Article 13 – Modification ou extension des installations**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

## **Article 14 – Notification de l'enregistrement**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 15 – Information des tiers**

Une copie de ce document est transmise au maire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET qui le dépose aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée pour consultation.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 16 – Délais et voies de recours**

Cet arrêté, pris en application de l'article L.512-7, peut être contesté devant le tribunal administratif de BORDEAUX ou par voie électronique sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de:
  - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### **Article 17 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, la Sous-Préfète de SARLAT LA CANEDA, le Maire de la commune de SAINT CREPIN ET CARLUCET (24590), le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité, et de la Protection des Populations de la Dordogne (Inspection de l'environnement, spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la SARL LACOMBE.

Périgueux, le

La Préfète

## ANNEXE 1 : PLAN DU SITE D'ÉLEVAGE DE LA SARL LACOMBE



### Respect des distances

**SARL Lacombe**  
24590  
**SAINT-CREPIN-ET-CARLUSET**

### Légende

- Rayon de 100 m
- Rayon de 35 m

### Infrasctructures d'élevage

- Fabrique d'Aliment à la Ferme
- Bâtiments élevage
- Annexes d'élevage
- Stockage d'effluents

### Autres bâties

- Maison exploitant
- Tiers

1:1 500

COOPÉRATIVE  
**APO**<sup>e</sup>  
ALLIANCE PORCI D'OC



## ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL DU SITE D'ÉLEVAGE DE LA SARL LACOMBE

Département :  
**DORDOGNE**

Commune :  
**SAINT CREPIN ET CARLUSET**

Section : AS  
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/03/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
Service Départemental des Impôts  
Fonciers  
**PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE**  
24016 24016 PERIGUEUX CEDEX  
tél. 05 53 03 35 00 -fax  
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
  
[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

The map displays a cadastral plan for the commune of Saint Crepin et Carluzet. It features a grid of roads and property boundaries. Several parcels are highlighted in yellow, particularly in the central and southern parts of the map. Key place names marked on the map are 'LA BORIE' and 'LA ROUQUETTE'. The map includes coordinate markers for the corners: 1562600, 4196600, 1562800, and 4196600. A north arrow is also present.

